

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 Octobre 2021
PROCES VERBAL DE SEANCE

Le vingt-six Octobre deux mille vingt et un, à vingt heures, le Conseil Communautaire convoqué le vingt Octobre deux mille vingt et un, s'est réuni, à la salle polyvalente de LAMARCHE, sous la présidence de M. Alain ROUSSEL, Président.

Date de la Convocation : 20 Octobre 2021

Membres élus : 79

En exercice : 79

Etaients présents :

Mesdames et Messieurs :

AMEUVELLE : Pascal NICOLAS ; **ATTIGNY** : François JOLY (Maire), **BELMONT LES DARNEY** : Fabrice LALLEMENT (Suppléant), **BLEURVILLE** : Yannick TATIN (Maire), **BLEVAINCOURT** : Régine KUBOT (Maire), **BONVILLET** : François THIERY (Maire), **CHATILLON SUR SAONE** : Jean-Marie GUILLAUMEY (Maire), **CLAUDON** : Alain ROUSSEL (Maire), **DAMBLAIN** : Eric GRANDEMANGE (Maire), **DARNEY** : Yves DESVERNES (Maire), Jean-Marc BOUSCHBACHER (Délégué), **DOMBASLE DEVANT DARNEY** : Alain GRANDCLERC (Maire), **DOMBROT LE SEC** : Bernard SALQUEBRE (Maire), **ESCLES** : Patrick VAGNER (Maire), **ESLEY** : Jean Pierre STOULS (Suppléant), **FIGNEVELLE** : Daniel BERNARD (Maire), **FOUCHECOURT** : Hervé SORET (Maire), **FRAIN** : Claude NICOLAS (Maire), **GIGNEVILLE** : François LEJEUNE (Suppléant), **GODONCOURT** : Jean-Luc DURIEUX (Maire), **GRANDRUPT DE BAINS** : Francis DIDIER (Maire); **ISCHES** : Daniel GARCIN (Maire), **JESONVILLE** : Myriam MATHEY (Maire), **LAMARCHE** : Daniel VAGNÉ (Maire), Laurent HEITZ (Délégué), Anne-Marie FLORIOT (Déléguée), **LERRAIN** : Frédéric BALAUD (Maire), Carole THIEBAUT-GAUDÉ (Déléguée), **LES THONS** : Jean-Claude SYLVESTRE (Maire), **LES VALLOIS** : Jean-Claude DIDELOT (Maire), **LIGNEVILLE** : Gilbert BOGARD (Maire), **LIRONCOURT** : Dominique MOUGIN (Maire), **MAREY** : Yves GATTO (Maire), **MARTIGNY LES BAINS** : Jacques VINCENT (Délégué), Christian MILLET (Délégué), Sylvaine GERARD (Déléguée), **MONTHUREUX SUR SAONE** : Pierre SYLVESTRE (Maire), Catherine FLIELLER (Déléguée), Joëlle MAIGROT (Déléguée), Philippe CASSAGNE (Délégué), **MORIZECOURT** : Maryline JAUGEON (Suppléante), **NONVILLE** : Régis CLEMENT (Suppléant), **PROVENCHERES LES DARNEY** : René THIERY (Maire), **REGNEVELLE** : Jacques COTTEREAU (Maire), **RELANGES** : Philippe THIERY (Maire), **ROBECOURT** : Régine THOMAS (Maire), **ROMAIN AUX BOIS** : Pascal FATET (Maire), **ROZIERES SUR MOUZON** : Serge ANDELOT (Maire), **SAINT BASLEMONT** : Pascal BOYE (Maire), **SAINT JULIEN** : Nicolas GRANDCLAUDE (Maire), **SANS VALLOIS** : Gérard BOGARD (Maire), **SENAIDE** : Georges KAARSBERG (Maire), **SENONGES** : Marie Christine ANDRÉ (Suppléante), **SERECOURT** : Yves PIARDET (Suppléant), **SEROCOURT** : Alexia BROT (Maire), **TOLLAINCOURT** : Isabelle CALTEAU (Maire), **VILLOTTE** : Jean-Luc MUNIERE (Maire), **VIOMENIL** : Sylvain FRANSOT (Maire) ; **VIVIERS LE GRAS** : Jacques LEMARQUIS (Maire).

Absents excusés : **AINVELLE** : Thierry HUBRECHT (Maire), **BELRUPT** : Isabelle FRESSE (Maire), **DARNEY** : Nicole DELAVILLE (Déléguée), Patrick ALBERTOLI (Délégué), Petra LAURAIN (Déléguée), Agnès JEANMICHEL (Déléguée), **DOMBROT LE SEC** : Laure MOULIN (déléguée), **DOMMARTIN LES VALLOIS** : Pascal LELARGE (Maire), **ESCLES** : Sylvain RAVON (Délégué), **FRENOIS** : Gilles GANTOIS (Maire), **GRIGNONCOURT** : Julien GRANDIEU (Maire) ; **HENZEZEL** : Jean-Luc BISCHOFF (Maire), Frédéric GOUVERNEUR (Délégué), **LAMARCHE** : Marie-Chantal RELION (Déléguée), Jean-Benoît CONTAUX (Délégué), **MARTINVELLE** : Monique ROCHE (Maire), **MARTIGNY LES BAINS** : Didier HUMBERT (Maire), **MONT LES LAMARCHE** : Jean-Paul PETIT (Maire), **PONT LES BONFAYS** : Jacques LALLOZ (Maire), **TIGNECOURT** : Hervé DESTRIGNEVILLE (Maire).

Procurations :

Nicole DELAVILLE donne procuration à Jean Marie BOUSCHBACHER,
Patrick ALBERTOLI donne procuration à Yves DESVERNES,
Marie-Chantal RELION donne procuration à Anne-Marie FLORIOT,
Jean-Benoît CONTAUX donne procuration à Laurent HEITZ,
Didier HUMBERT donne procuration à Christian MILLET.

QUORUM : 58 Présents + 5 Pouvoirs = 62 Votants.

APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 Septembre 2021 à L'UNANIMITE (1 Abstention).

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Marie GUILLAUMEY

L'ordre du jour sera le suivant :

DECISIONS DU BUREAU

FINANCES : Décision modificative N°2 Budget général ;

Montant définitif de la FPU;

Demande de fonds de concours.

PROJETS D'INVESTISSEMENT : Rénovation du bâtiment « salle d'activités – bibliothèque » et des préaux de l'école Camille Picard de LAMARCHE.

Rénovation énergétique du bâtiment communal partagé à ISCHES.

SERVICE A LA POPULATION : Tarifs portage des repas aux aînés.

Modification du tarif de l'accueil des Mercredis.

RESSOURCES HUMAINES : Mise en place du télétravail et inscription au règlement intérieur ;

Dispositif de signalement.

DEVELOPPEMENT : Modification du règlement des aides à l'immobilier d'entreprise.

CONVENTION : Signature de la convention de partenariat avec la Région pour l'exercice délégué de la compétence transport routier non urbain de voyageur et scolaire.

Signature de la convention de sous-traitance avec la SADAP.

INFORMATIONS DIVERSES

Information : Commune de Fouchécourt : Maire Monsieur Hervé SORET et le 1^{er} Adjoint : Thierry GRANDJEAN. Election du 14 Octobre 2021.

Délibérations du bureau communautaire :

CCVCSO/130B/2021 : FINANCES : Créances éteintes.

Le Président indique qu'il y a lieu de procéder à ces créances éteintes (compte 6542) pour un montant de :

- 266.23€ pour des dettes d'ordures ménagères de 2016 à 2019,
- 31.17€ pour une dette d'ordures ménagères de 2020,
- 583.04€ pour des dettes de cantine/garderie de 2020 et une dette d'ordures ménagères datant de 2020,
- 323.78€ pour des dettes d'ordures ménagères de 2017 à 2021,
- 148.14€ pour des dettes d'ordures ménagères de 2016 et 2018,
- 425.22€ pour des dettes d'ordures ménagères de 2017 à 2020,
- 72.45€ pour une dette d'ordures ménagères de 2020,
- 19.48€ pour une dette d'ordures ménagères de 2017,
- 206.79€ pour des dettes d'ordures ménagères de 2018 à 2020,
- 252.55€ pour des dettes de cantine/garderie (194.40€) de 2019 et une dette d'ordures ménagères (58.15€),
- 162.81€ pour des dettes d'ordures ménagères de 2019 à 2020,
- 116.93€ pour des dettes d'ordures ménagères de 2019 à 2020,
- 332.98€ pour des dettes d'ordures ménagères de 2015 à 2016,

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à **LA MAJORITÉ** (3 Abstentions – 3 Contres) :

- **DECIDE** d'inscrire ces sommes non recouvrées en « créances éteintes » (article 6542 du budget général).

Transmis-le :	04 Novembre 2021
Publié le :	04 Novembre 2021

CCVCSO/131B/2021 : ASSOCIATION : Versement d'une subvention exceptionnelle

Monsieur le Président informe qu'il y a un litige en cours entre l'association Tennis de Table de Monthureux-sur-Saône et la Communauté de Communes provoqué par une mauvaise manutention de 4 tables de tennis de table par nos services.

Pour solutionner ce désagrément, il est proposé de leur verser une subvention exceptionnelle de 800 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention à hauteur de 800 €.

Transmis-le :	04 Novembre 2021
Publié le :	04 Novembre 2021

Délibérations Conseil Communautaire

CCVCSO/132/2021 FINANCES : Décision modificative N°2 Budget général

Le Président indique qu'il a lieu de procéder à une décision modification sur le budget général afin d'une part de régulariser les travaux en régie de la réhabilitation des sentiers des 4 mares et de la pose du grillage à l'école de Damblain et d'autre part d'assurer le paiement des dernières paies de 2021.

Dépense de fonctionnement	
Chapitre 011	+ 9 133.04 €
Compte 60632	+ 9 133.04 €
Chapitre 012	+ 77 000 €
Compte 64131	+ 77 000 €
Recette de fonctionnement	
Chapitre 042	+ 21 385.35 €
Compte 722	+ 21 385.35 €
Dépenses d'investissement	
Opération 203	- 19 885.64 €
Compte 2128	- 19 885.64 €
Opération 209	- 1 499.71 €
Compte 2135	- 1 499.71 €
Opération OPFI	+ 21 385.35 €
Chapitre 040	+ 21 385.35 €
Compte 2128 (4 mares)	+ 19 885.64 €
Compte 2135 (Grillage Damblain)	+ 1 499.71 €

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GARCIN, Vice-Président en charge des finances. Comme expliqué lors de la dernière réunion du bureau, afin d'assurer le paiement des dernières paies de 2021, il convient de procéder à une décision modificative sur le budget général :

Dépense de fonctionnement	
Chapitre 012	+ 77 000 €

En effet, certaines dépenses n'avaient pas été inscrites lors de la constitution du budget primitif 2021.

Récap DM dépenses	Somme
Les dépenses liées au centre de vaccination : prise de rdv, secrétariat médical et désinfection notamment. <i>Une participation financière de l'Etat est attendue sur ce point.</i>	28 000,00 €
L'augmentation du smic au 01/10/2021.	15 000,00 €
Frais supplémentaires protocole sanitaire.	5 000,00 €
Le renfort administratif aux coordinatrices des services à la population.	4 500,00 €
Remplacement de congé maternité (crèche)	7 000,00 €
Recrutement de 7 emplois aidés pour 42 000€ en 2021. Couvrent env. 60% de missions stables + 40% d'heures flottantes pour des remplacements. Réduit de façon importante le recours à des CDD courts et permet des remplacements réactifs, sur les missions crèche, périscolaire et ménage de ces sites notamment.	17 500,00 €
TOTAL dépenses DM 012	77 000,00 €

A l'inverse, certaines recettes imprévues sont à percevoir, sans qu'il ne soit nécessaire de les inclure à la DM :

Récap recettes à percevoir	Somme
Remboursements sur rémunérations (ASP emplois aidés)	33 600,00 €
Remboursement FIPHFP 2020	7 600,00 €
Reversement suite trop perçu Gras Savoye pour IRCANTEC	3 000,0 €
TOTAL RECETTES	44 200,00 €

Le résultat prévisionnel serait ainsi corrigé de – 32 800,00 €.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** cette décision modificative.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

Monsieur ROUSSEL précise que la somme de 9 000 € sera perçue par la Codecom concernant les dépenses liées aux charges de personnel pour la gestion du centre de vaccination, il a été cependant précisé que seuls les contrats destinés au centre seront aidés, en effet, toutes les heures effectuées par les agents de la Communauté de Communes avant l'embauche d'agents dédiés au centre de vaccination ne sont pas prises en compte. Monsieur ROUSSEL souligne que cela est décevant puisque les agents ont œuvré au détriment de leurs missions.

CCVCSO/133/2021 : FINANCES : Montant définitif de la FPU

Monsieur GARCIN informe que la CLECT a étudié la proposition d'attributions de compensation définitive.

Monsieur GARCIN propose cette attribution au conseil communautaire comme suit :

		ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS PREVISIONNELLES BASES 2018										ATTRIBUTIO NS DE COMPENSA
N° INSEE	Nom de la commune	TASCOM 1	CVAE 2	IFER 3	CFE 4	TAFNB 5	DCRTP 6	Compensation ex-part salaires (montant 2014 avec réfaction) 7	Autres compensations fiscales liées aux entreprises 8	9= Total des taxes reversées avant abattement	AC 2021 prévisionnelles	
C004	AINVELLE	0	63	0	649	0	0	497		1 209	1 209,00	
C007	AMEUVELLE	0	24	444	0	0	0	0		468	468,00	
C016	ATTIGNY	0	519	5 873	1 574	34	0	912		8 912	8 912,00	
C049	BELMONT-LES-DARNEY	0	0	1 231	163	3	0	0		1 397	1 397,00	
C052	BELRUPT	0	0	0	505	0	0	650		1 155	1 155,00	
C061	BLEURVILLE	0	11 009	1 295	9 813	393	0	3 752	14	26 276	26 276,00	
C062	BLEVAINCOURT	0	1 706	4 091	28 288	107	0	2 091	22	36 305	36 305,00	
C065	BONVILLET	0	2 928	29 020	8 923	549	0	1 662		43 082	43 082,00	
C096	CHATILLON-SUR-SAONE	0	21 014	0	6 554	491	0	5 599		33 658	33 658,00	
C105	CLAUDON	0	871	1 560	385	183	0	0	2	3 001	3 001,00	
C123	DAMBLAIN	0	3 000	1 868	20 193	482	0	567	26	26 136	26 136,00	
C124	DARNEY	28 472	23 563	458	37 135	157	0	46 723	254	136 762	136 762,00	
C138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	0	0	716	270	0	0	0		986	986,00	
C140	DOMBROT-LE-SEC	0	1 478	0	1 342	555	0	1 075		4 450	4 450,00	
C149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	0	443	9 644	1 172	93	0	0		11 352	11 352,00	
C161	ESCLÉS	0	11 491	1 637	18 185	105	0	8 695		40 113	40 113,00	
C162	ESLEY	0	3 029	1 102	334	200	0	126		4 791	4 791,00	
C171	FIGNEVELLE	0	0	0	100	0	0	0		100	100,00	
C179	FOUCHECOURT	0	412	0	494	0	0	460		1 366	1 366,00	
C180	FRAIN	0	57	1 193	270	118	0	220		1 858	1 858,00	
C187	FRENOIS	0	0	1 722	235	0	0	0	6	1 963	1 963,00	
C199	GIGNEVILLE	0	0	0	83	0	0	0		83	83,00	
C208	GODONCOURT	0	0	820	605	0	0	0		1 425	1 425,00	
C214	GRANDRUPT-DE-BAINS	0	821	0	857	0	0	4		1 682	1 682,00	
C220	GRIGNONCOURT	0	79	3 614	980	0	0	501		5 174	5 174,00	
C238	HENNEZEL	0	15 415	0	29 964	172	0	6 630		52 181	52 181,00	
C248	ISCHES	0	2 112	0	1 493	0	0	1 433		5 038	5 038,00	
C252	JESONVILLE	0	0	5 976	1 726	26	0	0		7 728	7 728,00	
C258	LAMARCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	
C267	LERRAIN	0	7 315	0	6 656	120	0	7 772		21 863	21 863,00	
C271	LIGNEVILLE	0	8 163	273	982	1	0	1 093		10 512	10 512,00	
C272	LIRONCOURT	0	0	0	0	0	0	0		0	0,00	
C287	MAREY	0	0	0	88	0	0	0		88	88,00	
C289	MARTIGNY-LES-BAINS	0	10 820	0	5 513	1 349	0	11 968	6	29 656	29 656,00	
C291	MARTINVELLE	0	5	278	251	0	0	613		1 147	1 147,00	
C307	MONT LES LAMARCHE	0	0	0	94	14	0	174		282	282,00	
C310	MONTHUREUX-SUR-SAONE	0	57 090	6 677	68 051	518	0	46 497	11	178 844	178 844,00	
C314	MORIZECOURT	0	0	2 863	155	0	0	0		3 018	3 018,00	
C330	NONVILLE	0	4	408	724	145	0	173		1 454	1 454,00	
C353	PONT-LES-BONFAYS	0	0	0	0	0	0	0		0	0,00	
C360	PROVENCHERES-LES-DARNEY	0	408	1 704	506	53	0	391		3 062	3 062,00	
C377	REGNEVELLE	0	0	0	0	0	0	326		326	326,00	
C381	RELANGES	0	1 046	1 570	529	61	0	1 087		4 293	4 293,00	
C390	ROBECOURT	0	5 206	788	12 480	272	0	2 035	6	20 787	20 787,00	
C394	ROMAIN-AUX-BOIS	0	0	2 931	0	0	0	0		2 931	2 931,00	
C404	ROZIERES-SUR-MOUZON	0	886	0	1 289	214	0	1 050		3 439	3 439,00	
C411	SAINT-BASLEMONT	0	22	0	417	0	0	411		850	850,00	
C421	SAINT-JULIEN	0	593	0	1 530	0	0	235		2 358	2 358,00	
C441	SANS-VALLOIS	0	14 376	5 570	12 689	63	0	104		32 802	32 802,00	
C450	SENAIDE	0	0	0	522	0	0	223		745	745,00	
C452	SENONGES	0	0	1 837	149	0	0	99	3	2 088	2 088,00	
C455	SERECOURT	0	300	0	63	23	0	0		386	386,00	
C456	SEROCOURT	0	64	0	53	0	0	0		117	117,00	
C471	THONS (LES)	0	474	1 091	703	0	0	1 613		3 881	3 881,00	
C473	TIGNECOURT	0	3 266	0	281	0	0	320		3 867	3 867,00	
C475	TOLLAINCOURT	0	5 585	934	1 375	114	0	3 140		11 148	11 148,00	
C491	VALLOIS (LES)	0	0	0	653	25	0	0		678	678,00	
C510	VILLOTTE	0	18	0	307	62	0	178	7	572	572,00	
C515	VIOMENIL	0	553	0	1 195	22	0	559		2 329	2 329,00	
C517	VIVIERS-LE-GRAS	0	413	930	1 134	52	0	687		3 216	3 216,00	
TOTAUX		28 472	216 641	100 118	290 681	6 776	0	162 345	357	805 390	805 390,00	

Le Conseil Communautaire à l'**UNANIMITÉ** décide :

- De **FIXER** le montant des attributions de compensation à 805 390 euros, se décomposant par commune ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

20h16 : Arrivée de Monsieur GATTO.

CCVCSO/134/2021 : FINANCES : Demande de fonds de concours
--

Monsieur le président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 09 Février 2021 portant « *accord sur la participation financière des communes aux investissements réalisés dans les écoles* ».

Ainsi, il propose de solliciter des fonds de concours auprès des communes de Darney et Damblain pour les investissements suivants, à hauteur de 50 % :

- Changement de portes aux écoles maternelles et primaires de Darney pour un montant de 2 579,43 € HT ;
- Installation d'un grillage à la cour d'école de Damblain pour un montant de 1 104,38 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'**UNANIMITE** :

- **SOLLICITE** les fonds de concours énoncés ci-dessus auprès des communes de Darney et Damblain ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives s'y rapportant.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

CCVCSO/135/2021 : PROJETS D'INVESTISSEMENT : Rénovation du bâtiment « salle d'activités – bibliothèque » et des préaux de l'école Camille Picard de LAMARCHE.

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil Communautaire que l'école Camille Picard de Lamarche n'a subi pour ses annexes (Préaux et BCD) d'aucun programme de rénovation durant ces dernières années.

L'état des préaux (2 petits de 25m² et 1 grand de 84m²) présente de nombreux désordres. Les toitures et couvertures sur les trois préaux sont dans état de dégradation avancé, ne permettant pas leur utilisation en toute sécurité. D'autre part, sur le grand préau, l'habillage des façades est en grande partie abimé et l'objectif de protection contre l'humidité n'est plus assuré.

Également, la salle d'activité et la BCD d'une surface commune de 127m², aménagées il y a une vingtaine d'année dévoilent des désordres portant sur l'aération (inexistante), des déperditions énergétiques, les normes électriques et de nombreuses remontées capillaires par les sols et les murs dégradent le bâtiment.

Il est envisagé de reprendre l'ensemble des préaux pour les mettre en sécurité par la réfection des couvertures-charpentes, le recouvrement des façades d'un enduit adapté, la démolition d'un haut-vent d'un petit préau dont les poteaux porteurs ne sont plus en état.

Concernant le bâtiment multi activités (jeux et bibliothèque) le bâtiment sera traité au niveau de l'air, de l'enveloppe thermique et des normes électriques. De nouvelles menuiseries pouvant s'ouvrir seront installées. Les deux façades seront traitées par des enduits adaptés à la nature des murs existants.

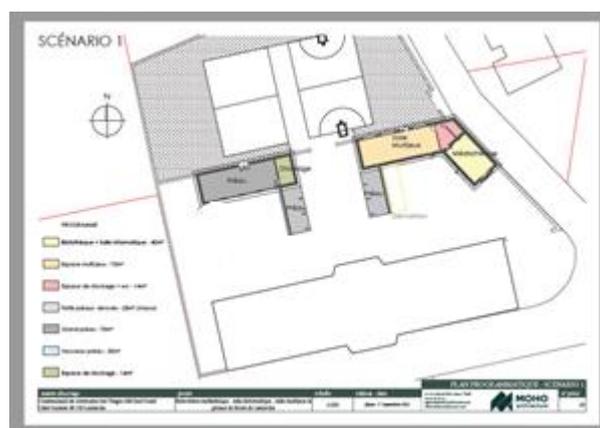
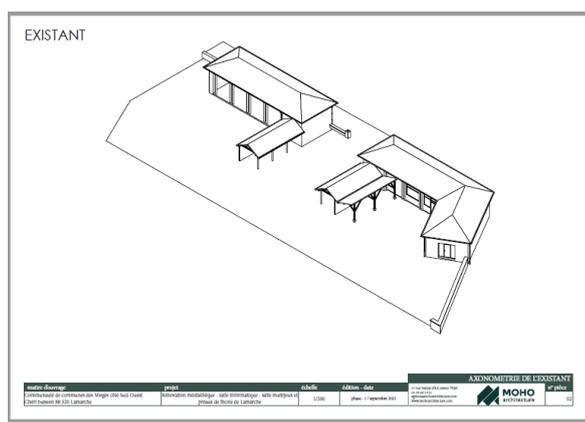
La cour sera quant à elle revêtue à nouveau après la fin des travaux.

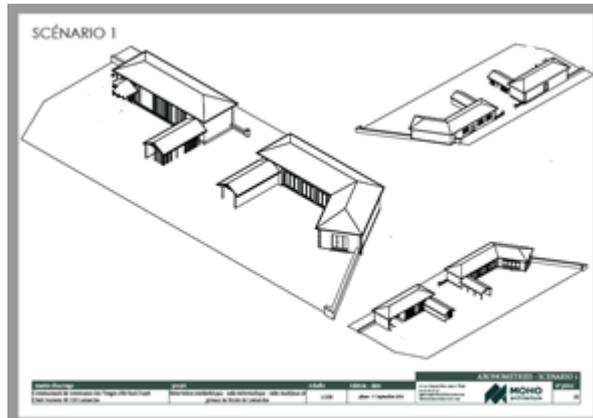
Les objectifs principaux de cette opération sont :

- La réduction de l'empreinte énergétique du bâtiment en réduisant les consommations d'énergie primaire par une isolation ;
- Garantir une qualité de l'air satisfaisante aux enfants et intervenants
- L'offre d'une meilleure qualité d'usage au quotidien aux jeunes élèves de l'écoles.
- La mise en sécurité du bâtiment multi-activités et des préaux et espace.

Une étude faisabilité a été réalisé par le cabinet MOHO Architecture et détaille les postes pour un montant prévisionnel de travaux de **381 336 € HT** :

- Rénovation du grand préau = 92 000 € HT
- Rénovation des 2 préaux = 41 937 € HT
- Rénovation du complexe multi-activités = 197 399 € HT
- Rénovation de la cour = 50 000€ HT





Afin de mener à bien cette opération, la collectivité envisage de missionner un maître d'œuvre, pour réaliser la phase études et consultation ainsi que le suivi du marché de conception – réalisation concernant les travaux d'aménagement et de rénovation.

Le montant prévisionnel de ces frais annexes s'élève à **50 600 € HT**.

Ainsi, le montant global et prévisionnel du projet s'élève à 431 936 € HT

Les partenaires financiers tels que l'Etat, le Conseil Départemental et la Région Grand Est, seront sollicités pour mener à bien le projet, qui est par ailleurs **inscrit au PTRTE**.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- **De SOLLICITER** les partenaires financiers cités ci-dessus ainsi que la commune de Lamarche pour un fonds de concours au titre de la participation financière des communes pour les investissements réalisés dans les écoles ;
- **De PROCEDER** au lancement des études avant travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à **l'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au lancement des études et à signer les différents documents s'y rapportant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux demandes de subventions auprès des divers partenaires financiers ;
- **SOLLICITE** la commune de Lamarche au titre d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du reste à charge, subventions déduites ;
- **IMPUTE** les dépenses à la sous fonction correspondante.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

Remarques :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire le principe du Fond de concours. Monsieur le Président précise qu'une rencontre avec Monsieur le Maire et les Adjointes de la Mairie de Lamarche a eu lieu afin de présenter le projet. Les enseignants ont également été consultés.

Monsieur le Président ajoute que le souhait de tous est de conserver le caractère architectural du bâtiment.

CCVCSO/136/2021 : PROJET D'INVESTISSEMENT : Rénovation énergétique du bâtiment communal partagé à ISCHES.

Monsieur le Président fait part du projet d'investissement porté par la commune d'Isches, concernant la rénovation énergétique de son bâtiment communal partagé avec la Communauté de Communes.

Celui-ci se décompose comme suit :

- Un bâtiment principal abritant : la mairie, la salle polyvalente, la cantine, la bibliothèque-salle de repos pour la sieste des élèves, la salle de classe, un logement occupé, un logement inoccupé et l'agence postale.
- Un bâtiment annexe abritant : un atelier, les WC de la salle polyvalente et le préau de l'école.

Les travaux envisagés portent sur :

- La réfection et l'isolation de la toiture,
- Le changement des menuiseries (portes et fenêtres),
- Le ravalement,
- Le changement des radiateurs de certaines pièces,
- L'installation d'une VMC simple flux,
- La réfection du sol du dégagement donnant accès aux WC du RDC et de la bibliothèque de l'étage,
- La réfection de la cour et du préau et création d'un accès à l'arrière du bâtiment

Le tout sous l'égide d'un maître d'œuvre : Lucile HURAUX.

Le coût prévisionnel global du projet s'élève à 284 459 € HT.

La commune de Isches a sollicité divers partenaires financiers : le conseil départemental, l'Etat au titre de la DETR, la région dans le cadre du dispositif de soutien aux communes rurales et Oktave (CEE).

La subvention prévisionnelle s'élève à 187 911 €, soit un reste à charge prévisionnel de 96 548 €.

Au prorata des surfaces mises à disposition à la Communauté de Communes, la part qui revient à la Communauté de Communes s'élève à 30 % du reste à charge, soit une dépense prévisionnelle d'environ 29 000 €.

Cependant, considérant la nécessité d'actualiser certains devis et tenant compte de l'évolution des prix, il est indiqué que l'enveloppe due par la Communauté de Communes avoisinerait davantage 35 000 €.

La commune d'Isches sollicite la Communauté de Communes pour une participation financière correspondant à sa quote-part des surfaces utilisées.

Monsieur le Président indique que cette part sera ajustée en fonction du coût réel de l'opération.

Il rappelle la délibération du conseil communautaire du 09 Février 2021 précisant que les travaux réalisés dans les bâtiments partagés à usage mixte peuvent être portés soit par la commune, soit par la communauté de communes en fonction des subventions mobilisables.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du Conseil Communautaire pour accepter la méthodologie proposée et acter la participation financière de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'**UNANIMITÉ** (4 Abstentions) :

- **DONNE SON ACCORD** pour la participation financière de la Communauté de Communes dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondant à cette opération seront inscrits au budget 2022 ;
- **FIXE** la clé de répartition comme suit pour les frais d'électricité : 78% pour la Communauté de Communes et 22 % pour la commune. Ces % seront actualisées au sein de la convention de mise à disposition du bâtiment.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

Remarques :

Monsieur BERNARD demande si la somme de 35 000 € est bien après déduction des subventions.

Monsieur GARCIN répond que oui, tous les travaux ne sont pas éligibles au fond de concours.

Monsieur François JOLY s'interroge sur la capacité de la Communauté de Communes à financer tous les projets sans augmenter les impôts.

Monsieur ROUSSEL répond que certaines communes ont décidé elles-mêmes de réaliser des travaux dans les écoles, concernant les investissements dans les bâtiments, Gérard BOGARD, Vice-Président en charge des affaires scolaires et Daniel GARCIN, Vice-Président en charge des Finances ont programmé les travaux pour les 3 à 4 années à venir. Aujourd'hui cela passe sans augmentation d'impôts. Il y aura dans un avenir proche de grosses dépenses à prévoir en ce qui concerne l'isolation, les fenêtres, le chauffage et ce, dans un certain nombre d'écoles, mais cela sera programmé dans le respect des capacités financières de la Communauté de Communes et Gilbert BOGARD travaille sur ces sujets-là.

L'idée est de travailler sur les investissements que la Communauté de Communes peut réaliser et sans que cela impacte de façon démesurée sur le budget ;

Pascal FATET questionne sur le devenir de l'école de Isches. Est-ce prudent de réaliser ces travaux pour au final subir une fermeture ?

Un autre élu ajoute qu'il s'agit d'un investissement conséquent pour s'arrêter dans 2 ans.

Monsieur ROUSSEL répond que ce sujet a été étudié, les effectifs sont stables mais il est impossible d'être certain que cela sera encore le cas au-delà de 2 à 3 ans... des mouvements sont observés toute au long de l'année scolaire dans toutes les écoles, aussi bien dans le sens des arrivées comme des départs.

Monsieur BOGARD Gérard précise qu'effectivement 767 enfants sont scolarisés sur le Territoire, l'effectif se maintient.

Monsieur BOGARD précise aussi que les demandes de subventions concernant les projets, qui touchent le milieu scolaire sont accordées seulement lorsque le Directeur Académique donne un avis favorable (avis favorable pour les travaux à l'école de Monthureux Sur Saône).

Monsieur BOGARD ajoute que de grosses tranches de travaux seront à prévoir pour les sites de Darney et Monthureux, les projets de travaux devront être travaillés conjointement afin d'être précis dans les parts de prise en charge de la commune et de la Communauté de Communes.

CCVCSO/137/2021 : SERVICE A LA POPULATION : Tarifs portage des repas aux aînés.

Monsieur le Président donne la parole à Carole THIEBAUT-GAUDÉ, Vice-Présidente en charge du service à la population.

La progression des tarifs du portage de repas aux aînés sur 3 ans sur le secteur de Lamarche se termine en octobre 2021, il était prévu que la dernière augmentation soit de 9,70€.

Mais, à ce jour, le tarif pour le secteur de Darney s'élève à 9,75€.

Afin de l'aligner parfaitement, Monsieur Le Président propose de modifier la délibération concernant le tarif de portage des repas aux aînés.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Le Conseil Communautaire à l'**UNANIMITE** :

- **ACCEPTE** de modifier le tarif à 9,75 € le tarif portage des repas aux aînés.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

CCVCSO/138/2021 : SERVICE A LA POPULATION : Modification du tarif de l'accueil des mercredis

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Gérard BOGARD, Vice-Président en charge des affaires scolaires et périscolaires.

En 2018, une harmonisation des tarifs des accueils périscolaire et mercredi s'est effectuée. Une erreur dans les calculs s'est glissée pour les QF+1000 concernant les tarifs pour 1 enfant et 2 et +.

En effet, deux tarifications sont proposées pour le même service rendu :

Tarif 1^{er} enfant :

- Matin 9h-12h et après midi 14h-17h = 8,40 € + garderie midi = 1,40€ x 2h = 2,80 €.
TOTAL = 11,20 €
- Réservation journée 9h- 17h dont le temps de midi = 11,40 €.

Tarif 2^{ème} enfant et + :

- Matin 9h-12h et après midi 14h-17h = 7,40 € + garderie midi = 1,40€ x 2h = 2,80 €.
TOTAL = 10,20 €
- Réservation journée 9h- 17h dont le temps de midi = 10,40 €.

Monsieur le Président propose de rétablir les tarifs à 11,20€ pour 1 enfant et 10,20€/enfant pour 2 enfants et +.

Le Conseil Communautaire à l'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** de rétablir les tarifs de l'accueil des mercredis à 11,20€ pour 1 enfant et 10,20€/enfant pour 2 enfants et +.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

INFORMATIONS :

Monsieur BOGARD informe que le centre ALSH de Martigny Les Bains rencontre un franc succès avec 42 enfants d'inscrits pour la semaine des vacances de la Toussaint. Il serait donc intéressant d'étudier la possibilité de proposer ce service sur une autre partie du Territoire. La Codecom est aidée par la CAF et la contribution des parents.

Monsieur BOGARD informe également d'une augmentation de fréquentation au niveau des services Cantines et périscolaires et sur tous les sites du Territoire.

CCVCSO/139/2021 : RESSOURCES HUMAINES : Mise en place du télétravail

Monsieur le Président expose :

Aux termes de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet dernier, il revient aux collectivités de réfléchir, conjointement avec les instances représentatives, aux conditions de mise en place du télétravail.

Le télétravail est une modalité de mise en œuvre du travail, respectant le règlement intérieur de la collectivité. La délibération de mise en place du télétravail a pour objet de fixer le cadre de cette organisation.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 14/10/2021,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail peut être dérogée dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils **répondent au même règlement intérieur**.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail, pas plus que les charges de fonctionnement correspondant audit local.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Monsieur le Président propose le cadre comme suit :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont :

Les travaux administratifs sans mission d'accueil physique ou téléphonique.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

- Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent
- Exceptionnellement et sur autorisation expresse, dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail procède à la sauvegarde régulière de ses documents.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les **mêmes horaires** que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité et cités dans le règlement intérieur de celle-ci (horaires fixes et

horaires variables). Aucun crédit d'heure ni heure supplémentaire ne peut être accordé sur une journée prévue en télétravail.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires de comptabilisation du temps de travail.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- accès aux dossiers de travail de l'extranet.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, pour 1 ou 2 demi-journées, en précisant lesquelles).

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif via le site <https://www.nperf.com/fr/> attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'Autorité Territoriale, et par délégation la Direction Générale, apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de **3 mois**.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à

l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 10 : Application

La quotité de télétravail par agent éligible est fixée à **1 journée (ou 2 ½ journées) de télétravail fixe(s) par semaine.**

L'application effective est conditionnée à la nécessité de service. Toute activité ou mission nécessitant la présence de l'agent sur site suspendra le télétravail pour la demi-journée. Ex. : réunions, formations, rendez-vous professionnels, ...

L'affectation des demi-journées de télétravail au sein de la semaine est réfléchi par service, ce afin d'assurer la **continuité de chaque service** dans les locaux de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de se positionner sur ces conditions, et de les inscrire au règlement intérieur de la collectivité.

Le Conseil Communautaire à **LA MAJORTIÉ** (2 contre).

- **ACCEPTE** d'instaurer le télétravail sur les conditions ci-dessus.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

Remarques :

Monsieur ROUSSEL ajoute que cette formule est intéressante pour les agents et l'employeur, le bilan qui a été fait lors du confinement est plutôt positif concernant le télétravail.

Monsieur BERNARD demande si le télétravail sera proposé en alternance.

Monsieur ROUSSEL répond que cela reste basé sur le volontariat, le télétravail n'est pas une obligation, mais il précise que les agents resteront joignables sur les périodes de télétravail. Il faut voir le télétravail comme un confort pour l'agent.

Monsieur ROUSSEL souligne que la continuité de service sera assurée ; 2 personnes d'un même service ne pourront pas être en télétravail le même jour.

Monsieur BOGARD Gilbert trouve qu'au-delà du confort pour l'agent, le télétravail est une solution écologique, puisque les agents n'auront pas besoin d'utiliser leur voiture lors de cette journée.

CCVCSO/140/2021 : RESSOURCES HUMAINES : Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – convention de gestion / Centre de Gestion des Vosges

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 met en application le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique instauré par l'[article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983](#), comprenant :

- 1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le décret prévoit, en son article 2, la possibilité de conventionner auprès des centres de gestion pour la mise en place et le fonctionnement de ce dispositif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges (CDG 88) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 88 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une équipe d'experts ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

Et ce dans le respect de la réglementation RGPD.

Ladite convention est jointe aux documents du Bureau. Elle mentionne notamment le tarif annuel, qui est fonction de l'effectif de la collectivité : 500€/ an pour 101 à 250 agents), ainsi que sa durée : de 2020 à 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

Le Conseil Communautaire à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** de conventionner avec le Centre de Gestion des Vosges et autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

CCVCSO/141/2021 : DEVELOPPEMENT : Modification du règlement des aides à l'immobilier d'entreprise

Monsieur le Président rappelle qu'en juillet 2018 le Préfet des Vosges a demandé au Département de stopper sa politique d'appui aux investissements économiques et touristiques en faveur des porteurs de projets privés.

Afin d'éviter une suppression totale des aides à l'**investissement**, le Département avait proposé une alternative avec les intercommunalités, via une convention, sur le même principe que la délégation de compétence de gestion des aides à l'immobilier d'entreprises (notamment une participation 80% département et 20% CC).

Un premier règlement d'attribution a été formulé en 2018 que le Département tient à actualiser et demande donc aux collectivités de délibérer avant le 30/11/2021.

Les modifications sont les suivantes *en italique* :

Ancien règlement	Nouveau règlement <i>Différences en italique</i>
<p>Activités éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Industrie ○ Services aux entreprises ○ Bâtiment et Travaux publics ○ Entreprises de transports et logistiques ○ Commerce dont la surface est inférieure à 400m² ○ Artisanat ○ Tourisme 	<p>Activité éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>activité à caractère touristique</i> ○ Industrie ○ Services aux entreprises ○ Bâtiment et Travaux publics ○ Entreprises de transports et logistiques ○ Commerce dont la surface <i>totale</i> est inférieure à 400m² ○ Artisanat ○ <i>Coopératives Agricoles</i>
<p>Ne sont pas éligibles les activités suivantes : bar, tabac, dancing, discothèque, vente par correspondance, par internet ou vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, agences immobilières, de</p>	<p>Ne sont pas éligibles les activités suivantes : bar, tabac, dancing, discothèque, <i>restauration de type rapide et franchisés, commerce éphémère</i>, vente par correspondance, par internet ou vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, agence</p>

<p>recrutement, auto-écoles, activités de services financiers</p>	<p>immobilières, <i>promotion immobilière, activités de services comptables et financiers, activités de formation, cabinet d'assurance, station-service.</i></p>
<p>Dépenses éligibles : Investissements immobiliers dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents. Ces projets devront respecter la réglementation européenne en vigueur au moment du dépôt de la demande. Pour les particuliers ou autoentrepreneurs, les factures de fournitures et de matériaux, supérieures à 300€HT, sont également éligibles.</p>	<p>Dépenses éligibles : AJOUT de : - <i>Honoraires d'architectes et de cabinet d'études techniques pris en compte dans la limite de 10 % des dépenses retenues pour l'ensemble du programme immobilier. Compris les travaux de gros et second œuvre</i></p>
<p>Dépenses non éligibles Les acquisitions immobilières, les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée (sauf si c'est son métier), l'achat de terrain, les honoraires juridiques, le rachat de part des SCI.</p>	<p>Dépenses non éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les acquisitions immobilières ou foncières, • <i>Achat de matériaux en fourniture sans pose et réalisation des travaux par l'entreprise elle-même (sauf s'il s'agit du cœur de métier de l'entreprise ou si la pose est réalisée par des entreprises qualifiées),</i> • Les honoraires juridiques, • Le rachat de part des SCI. <p><i>Toute construction sur fondation légère n'est pas éligible au dispositif.</i></p>
	<p>Modalités d'intervention AJOUT de la mention : <i>NB : Le caractère touristique du projet déposé par le maître d'ouvrage associatif sera étudié d'après des critères tels que l'impact sur les emplois et l'économie locale, le type de public accueilli, la période d'ouverture de l'établissement, le niveau de professionnalisation, les conditions d'accueil du site.</i></p>
<p>Montant et forme de l'aide</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 000€ pour un projet porté par une Très Petite Entreprise et pour un investissement éligible inférieur à 150 000 € HT, ou pour un projet touristique porté par un particulier • 50 000€ pour un projet porté par une très petite entreprise (TPE) avec un investissement éligible supérieur ou égal à 150 000€ HT ou pour une petite et moyenne entreprise (PME) (jusqu'à 250 salariés). 	<p>Montant et forme de l'aide</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 000 € si l'assiette éligible est inférieure ou égale à 150 000 € HT, ou pour un projet touristique porté par un particulier ou une micro-entreprise, et pour tout investissement afférent à un meublé de tourisme ou de chambre d'hôtes. <i>Une bonification pourra être apportée pour des hébergements d'une capacité d'accueil supérieure à 12 lits permanents, et dont l'assiette éligible est supérieure à 350 000 €</i>

HT, le montant total de la subvention ne pouvant excéder 15 000 €.

○ 50 000€ si l'assiette éligible est supérieure à 150 000€ ht pour les entreprises.

La détermination du taux d'aide maximum s'appuie sur une analyse qui prend en compte l'évaluation financière de l'entreprise, les critères environnementaux du projet, l'impact sur l'emploi et l'économie locale.

Il en est pareil pour le soutien aux entreprises, cependant la grille d'analyse prend également en compte les démarches d'innovations portées par l'entreprise, l'impact du projet sur l'effectif de l'entreprise ainsi que le caractère global du projet (projet immobilier en lien avec un développement des Investissements productifs ou non).

Caractéristiques particulières

AJOUT de :

Particularités par typologie d'hébergements :

- Pour tout type d'hébergement soumis à classement (hôtels, campings, meublés de tourisme, villages vacances, résidences de tourisme et parcs résidentiels de loisirs), le porteur de projet devra présenter un arrêté de classement de la structure d'hébergement

- Pour les chambres d'hôtes, le porteur de projet devra présenter une déclaration en mairie pour les chambres d'hôtes);

- Pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes : le porteur de projet devra présenter une adhésion à un label national pendant 5 ans minimum ainsi qu'une adhésion à l'office de tourisme local ;

- Pour les meublés de tourisme : un seul dossier de demande de subvention par adresse postale ne pourra être instruit à la fois.

- Pour les hébergements insolites : l'adhésion à un label national option « insolite ».

○ Dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise : une entreprise ayant déjà sollicité le dispositif sur un programme antérieur, l'instruction d'un nouveau dossier pour un nouveau programme ne pourra être ouverte que si le dossier précédent est totalement purgé.

○ Pour le solde de la subvention il conviendra de fournir en supplément des documents déjà nécessaires une copie des dépenses (factures)

	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début de programme.</i>
	<p>Obligations du bénéficiaire :</p> <p>AJOUT DE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Utiliser le logo de la marque « Je Vois la Vie en Vosges » dans ses outils de communication (web, réseaux sociaux, éditions)</i> ○ <i>La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début de programme.</i> ○ <i>L'engagement de l'entreprise à maintenir son activité dans les locaux pour lesquels elle a bénéficié de l'aide est ramené à 3 ans au lieu de 5 ans auparavant.</i>
	<p>Textes réglementaires applicables :</p> <p>Ajout des derniers texte entrés en vigueur.</p>

Les deux nouveaux règlements proposés par le Conseil Départemental sont annexés à la présente délibération.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Les Délégués Communautaire à l'**UNANIMITÉ** des membres présents :

- **ACCEPTENT** le nouveau règlement d'attribution.
- **AUTORISENT** le Président à signer le nouveau règlement d'attribution.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

Remarques :

Monsieur ROUSSEL précise que le Département par le biais des Communauté de Communes souhaite aider les petits commerçants et artisans dans leurs installations et rénovations.

CCVCSO/142/2021 : CONVENTION : Signature de la convention de partenariat avec la Région pour l'exercice délégué de la compétence transport routier non urbain de voyageur et scolaire.

Monsieur le Président informe que la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est, réunie le 15 Octobre 2021, a décidé d'approuver la convention entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest relative à la participation financière des collectivités pour l'organisation du transport scolaire pour une durée de 7 ans de 30 Août 2021 au 31 Août 2028.

Le Conseil Communautaire, à l'**UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec la Région la convention relative à la participation financière des collectivités pour l'organisation du transport scolaire.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

Remarques :

Monsieur GARCIN précise que le montant de l'indemnité versée par la Région s'élèvera à 608 000 € soit 160 000 € de plus par an par rapport aux années précédentes suite à la négociation avec la Région.

Monsieur le Président informe que la ligne régulière 88 est mise en place moyennant 1 €.

Cette ligne est jumelée avec un transport scolaire afin de ne pas tourner à vide.

Lors des vacances scolaire une camionnette 9 places est mise sur la ligne régulière afin d'adapter le plus possible le véhicule en fonction de la fréquentation.

CCVCSO/143/2021 : CONVENTION : Signature de la convention de sous-traitance avec la SADAP

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de signer la convention de sous-traitance avec la SADAP pour exécuter le service scolaire pour la desserte des écoles Escles/Lerrain.

La convention est faite pour une période du 01/09/2021 au 30/06/2022.

La rémunération versée à la société SA SADAP est fixée à 35 038 € HT, (TVA 10%) divisée en dix montants, facturable mensuellement.

Le Conseil Communautaire à l'**UNANIMITE** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de sous-traitance avec la SADAP pour exécuter le service scolaire pour la desserte des écoles Escles/Lerrain.

Transmis-le :	05 Novembre 2021
Publié le :	05 Novembre 2021

INFORMATIONS DIVERSES

Marché Public

Installation simple : Entretien, maintenance, dépannage des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments intercommunaux (relance)

MAPA < 90 000 €

Modifications réalisées par apport à la 1^{ère} consultation :

- 1 lot supplémentaire (3 au lieu de 2)
- Délai d'intervention non imposé par la CC
- Précision technique concernant les disconnecteurs

5 dépôts : SOLOREC, DUMONT, IDEX, DALKIA et LIMAUX

Lot 1 « Secteur Lamarche » :

- Ecole de Damblain : 31 rue des François 88320 DAMBLAIN
- Maison de Santé de Lamarche : Rue de Bellune 88320 LAMARCHE
- Gymnase de Lamarche : 5 Rue de la Croix de Mission 88320 LAMARCHE
- Groupe scolaire de Lamarche : 1 Rue de l'Ecole 88320 LAMARCHE

Lot 2 « Secteur Monthureux sur Saône – Bonvillet » :

- Appartements Bonvillet x 3 unités : 48 Rue de Mirecourt 88260 BONVILLET
- Maison de Santé de Monthureux : 40 Rue du Chateau 88410 MONTHUREUX SUR SAÔNE

Lot 3 « Secteur Darney » :

- Pôle des services de Darney (+2 appartements) : 43 Rue de la République 88260 DARNEY
- Pôle Petite Enfance de Darney : 3 Rue des Ecoles 88260 DARNEY
- Gymnase de Darney : Place des Récollets 88260 DARNEY
- Ecole primaire de Darney : Chemin des écoliers 88260 DARNEY
- Ecole maternelle de Darney : Chemin des écoliers 88260 DARNEY

Le marché est exécutoire à compter de la date de notification pour une durée d'un an.

Renouvellement possible pour une durée d'un an dans la limite de trois renouvellements.

Les critères de sélection des offres :

Critère prix : 40%

Critère technique : 60%

Société retenue pour le lot 1 : IDEX (Note : 95/100) – Montant annuel HT : 701.16€

Société retenue pour le lot 2 : DUMONT (Note : 81/100) – Montant annuel HT : 368.00€

Société retenue pour le lot 3 : IDEX (Note : 95/100) – Montant annuel HT : 1 503.77€

Remarques :

Monsieur le Président précise que 3 lots ont été proposés afin que les entreprises locales puissent se positionner.

Notre regret est que peu d'entreprises locales n'ont répondu.

L'ensemble de installations est attribué et il était temps.

- **Spot MAGNUM RADIO :**

A compter de la fin du mois d'Octobre un spot sera diffusé à la radio « Magnum Radio ».

105 spots jusqu'à fin Décembre 2021.

- **Bulletin Interco :**

Monsieur Pierre SYLVESTRE présente le bulletin interco qui sera à distribuer dans l'ensemble des communes du Territoire.

- **Points santé :**

Carole THIEBAUT-GAUDÉ informe que dans le Contrat Local de santé et afin de compléter le diagnostic santé du territoire, un questionnaire est joint au bulletin interco, qui a pour objectif de réaliser un bilan de santé sur le Territoire.

Le but est de favoriser l'installation de professionnelles de santé par conséquent, il est intéressant de recueillir les avis sur ce sujet des personnes qui vivent sur le Territoire.

- **Vaccination :**

Les communes qui ont le moins de personnes vaccinées sont Darney, Monthureux, Lamarche, Hennezel et Martigny Les Bains.

Le bus du traversier a été associé pour la vaccination, car la population sur le territoire n'est pas assez vaccinée, il a été demandé d'étudier un moyen de rassurer et diriger la population vers la vaccination, par conséquent le bus traversier était une piste.

3 communes seront visitées à jour fixe par le bus à savoir : HENNEZEL / VILLOTTE ET DAMBLAIN, l'idée est de donner une communication auprès de la population concernant la vaccination jusqu'à proposer un rendez-vous.

Pour les personnes qui ont des dépendances physiques, la solution a été d'effectuer la vaccination à domicile. Il ne reste que les personnes qui ne sont pas favorables à la vaccination.

Monsieur ROUSSEL ajoute que le Territoire a contribué à un bon taux de vaccination sur le Département.

Pour rappel : le centre de vaccination de Monthureux Sur Saône est ouvert un **mardi tous les 15 jours**.

- **Taxe GEMAPI :**

Monsieur GARCIN souhaite donner une précision sur l'évolution de la taxe GEMAPI : le taux est passé de 19 à 28 % sur la feuille d'imposition. Il a été voté au travers du budget la même somme cette année que l'an dernier seulement l'Etat fait la ventilation sur les 3 taxes, par conséquent la même somme a été répartie sur une base plus étroite puisque certains contribuables ne payent plus la taxe foncière d'où l'augmentation pour certains contribuables.

- **Contrat JVS** : fournisseur de logiciel parmi d'autres pour les Mairies et collectivités locales.

Contrat groupé de mise en place : aujourd'hui 11 communes ont adhéré.

Chaque commune paye environ 500 € de moins/an grâce au contrat groupé.

Avantages :

- Le logiciel n'est pas installé sur le poste informatique de la commune mais il est « hébergé » sur un serveur, ce qui permet de travailler depuis un domicile (si télétravail par exemple) ;
- Récupération de TVA à 100% en version « Cloud ».
- Economie réalisée par la proposition du contrat groupé.

Le coût du logiciel est calculé en fonction du nombre de licence et du nombre d'habitant dans la commune. Il est possible de demander un chiffrage concernant le logiciel JVS ;

- **Conférence des Maires** :

Mardi 23 novembre à 20h00 à la salle polyvalente de DARNEY –

Interventions :

- Société LOSANGE pour répondre aux questions sur la Fibre, sur les conditions d'installations et autres questions.
- LA POSTE : suppression des boîtes aux lettres jaunes dans les communes.
- SDIS : pour évoquer le volontariat des sapeurs-pompiers et faire un point sur ce qui incombe du Maire en termes de sécurité dans sa commune.

Interventions en attente de confirmation : Centre de Ravenel : psychiatrie : hospitalisation d'office sans consentement.

- **Conseil Communautaire** : Mardi 14 Décembre à 20h00 (Lieu à définir).

Fin de réunion : 21h40